Cfdt: COORDINATION CARREFOUR

FICHE PRATIQUE LG/FRANCHISES N°1

CSE ET EXPERTISES

Entreprise 50 salariés et +

1 PRISE EN CHARGE à 100 % par l'employeur

Consultations récurrentes pour :

- ❑ **Situation économique** et financière de l'entreprise
- ❑ **Politique sociale** de l'entreprise, conditions de travail et emploi

Consultations ponctuelles pour :

- ❑ Licenciements collectifs : motif économique
- ❑ Assistance du CSE pour examiner l'accord participation (C.du Trav.art.D3323-14)
- ❑ Risque grave sur AT:MP (C.Trav 2315-94)
- ❑ Accord Egalité/pro : entreprise de + de 300 salariés
- ❑ Préparation des négociations des OS (C.du.trav.2254-2)

2 PRISE EN CHARGE à 20 % par le CSE et 80 % par l'employeur

Consultations ponctuelles pour :

- ❑ Orientations stratégiques de l'entreprise
- ❑ Opérations de concentration OPA/OPE (C.Trav.2312-41)
- ❑ Projet d'introduction de nouvelles technologies et changements affectant l'emploi et conditions de travail (C.Trav.2315-94)
- ❑ Aide afin de préparer la négociation sur l'accord de performance collective (APC) ou PSE
- ❑ Egalité professionnelle (C.trav.2315-94)
- ❑ Projet de fermeture d'établissement pour entreprise de + de 1000 salariés

L'employeur ne peut s'opposer au CSE pour le recours à une expertise mais il peut :

- ➢ **Contester la nécessité de celle-ci**
- ➢ **Le coût et la durée de l'expertise**
- ➢ **Saisir le TGI dans les 10 jours**

BON À SAVOIR

Le CSE prend devra prendre en charge à 100 % (budget fonctionnement) toute expertise pour ses travaux. Mais si son budget de fonctionnement est insuffisant et si au cours des 3 dernières années son excédent n'a pas été transféré sur le budget des ASC alors l'employeur devra budgéter à 100 % l'expertise demandée par le CSE